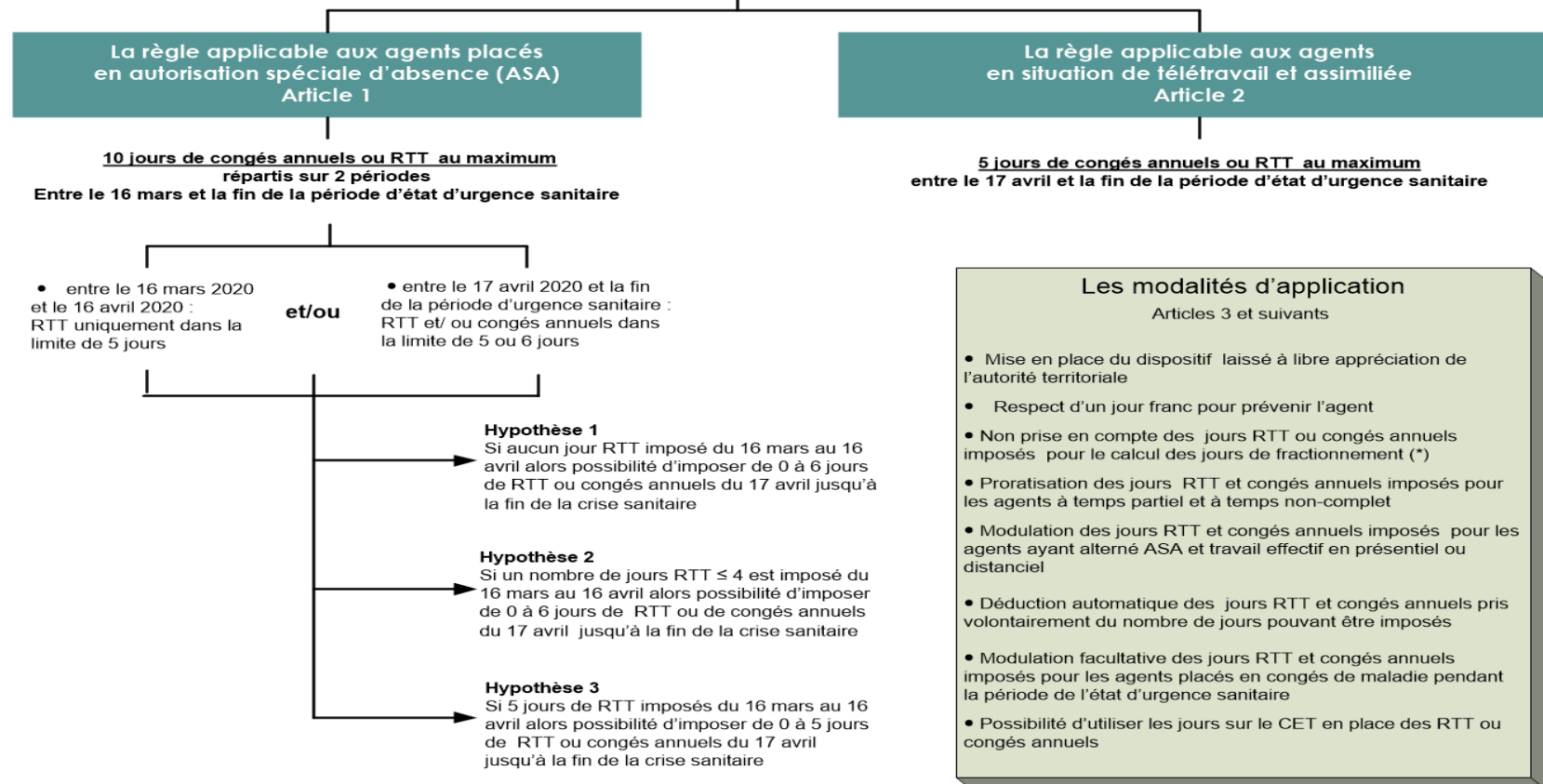


COVID-19
LES POSSIBILITÉS À LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL
POUR PLACER D'OFFICE L'AGENT (FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL) EN RTT ET/OU EN CONGÉS ANNUELS
DURANT LA CRISE SANITAIRE

Ordonnance n°2020 – 430 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

LA RÈGLE EST DIFFÉRENTE EN FONCTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS PUBLICS



(*) Il est attribué aux agents des jours de congé supplémentaires lorsqu'une fraction des congés payés est prise en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre